

Droit polonais du divorce (Code de la famille)

Regles de fond

Art. 56 – des conditions du divorce

§ 1 Si une décomposition complète et durable de la vie conjugale (commune) advient entre les époux, chacun d'eux peut demander que le tribunal dissolve le mariage en ordonnant le divorce.

§ 2 Toutefois, bien qu'une décomposition complète et durable de la vie conjugale advienne, le divorce ne peut pas être prononcé si cela peut mettre en péril des intérêts des enfants mineurs communs ou pour une autre raison peut être contraire aux principes de coexistence sociale.

§ 3 Le divorce ne peut pas non plus être prononcé, si le seul demandeur est l'époux uniquement fautif de la décomposition de la vie conjugale, à moins que l'autre époux donne son acquiescement pour le divorce ou que le refus de son acquiescement soit en occurrence contraire aux principes de coexistence sociale.

Art. 57 – de la faute du divorce

§ 1. En prononçant le divorce, le tribunal statue également si et lequel des époux est fautif de la décomposition de la vie conjugale.

§ 2. Toutefois, sur une requête conjointe des époux, le tribunal s'abstient de statuer sur la faute. Dans ce cas de figure, il est décidé des conséquences du divorce comme si aucun des époux n'était fautif.

Art. 58 – du jugement de divorce

§ 1. Dans le jugement de divorce, le tribunal statue sur le partage de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant mineur commun et prononce à quelle hauteur chacun des époux doit contribuer aux dépenses liées à l'entretien et l'éducation des enfants. Le tribunal peut confier l'exercice de l'autorité parentale à un des époux en limitant l'autorité parentale de l'autre aux devoirs et droits déterminés par rapport à la personne de l'enfant.

§ 2. Si les époux occupent en commun un local (appartement), le tribunal dans le jugement de divorce statue sur le mode d'utilisation de ce local pendant la période de cohabitation des époux divorcés. Dans des cas exceptionnels, si l'un des époux par ses agissements manifestement blâmables rend impossible la cohabitation, le tribunal peut ordonner son expulsion à condition toutefois que l'autre époux le demande. Sur la requête conjointe des parties, le tribunal peut également dans le jugement de divorce statuer sur le partage du local commun ou sur l'attribution du local à l'un des époux, si l'autre donne son acquiescement pour quitter le local sans lui fournir un local de remplacement, et à condition que le partage ou l'attribution du local à l'un des époux soit possible.

§ 3. A la requête de l'un des époux le tribunal peut dans son jugement de divorce statuer sur la division du patrimoine commun des époux, à condition que cette division n'entraîne pas un retard excessif dans la procédure.

§ 4. En statuant sur le local commun des époux le tribunal prend en considération en particulier les besoins des enfants et de l'époux à qui il confie l'exercice de l'autorité parentale.

Art. 59 - du nom après le divorce

Dans les 3 mois suivant après l'acquisition du caractère définitif du jugement de divorce, l'époux divorcé ayant changé son nom pour les besoins du mariage, peut demander devant le chef de l'office de l'état civil le retour à son nom précédent (de famille).

Art. 60 - du devoir alimentaire

§ 1 L'époux divorcé n'ayant pas été jugé entièrement fautif de la décomposition de la vie conjugale et se trouvant dans le besoin, peut demander à l'autre de lui fournir des moyens nécessaires à la survie dans les limites des besoins justifiés du demandeur et dans les limites des possibilités de gain et matérielles du débiteur.

§ 2 Si l'un des époux a été jugé entièrement fautif de la décomposition de la vie conjugale et que le divorce suscite une aggravation essentielle (majeure) de la situation matérielle de l'époux innocent, le juge, à la demande de ce dernier, peut statuer que l'époux entièrement fautif aura, dans des limites appropriées, le devoir de contribution afin de satisfaire aux besoins justifiés de l'époux innocent, bien qu'il ne se trouve pas dans le besoin.

§ 3 Le devoir de contribution s'éteint si l'époux au profit duquel un tel devoir a été imposé à l'autre époux s'est remarié. Toutefois, si le devoir de contribution pèse sur l'époux qui n'a pas été jugé entièrement fautif, ledit devoir s'éteint au bout de 5 ans à compter du prononcé du divorce, à moins que le juge, au vu des circonstances exceptionnelles et à la demande de l'époux innocent, ne proroge ce délai encore de 5 ans.